

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi des Deniers appropriés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des deniers ainsi dépensés.

### C A P. XVIII.

Acte pour continuer encore pour un tems limité, et pour amender un certain Acte y mentionné relativement au District Inférieur de Saint François.

[3e. Avril, 1833.]

**V**U qu'il est expédient de continuer encore pour un tems limité, et d'amender les divers Actes ci-après mentionnés ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'un certain Acte passé dans la dixième et onzième année du Règne de Feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un certain Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature," et qui pourvoit à des dispositions ultérieures pour la meilleure Administration de la Justice dans le dit District Inférieur, sera et demeurera en force jusqu'à l'expiration de cet Acte, et pas plus longtems.

Préambule.

L'Acte des 10e. et 11e. Geo. IV, cap. 7. continué et amendé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le District ci-devant appelé le District Inférieur de Saint François, sera ci-après nommé le District de Saint François.

Le District sera appelé District de St. François.

III. Et vu qu'il s'est élevé des doutes si le Juge de la Cour Provinciale du District de Saint François a droit d'entendre et donner Jugement sur aucune poursuite ou action fondée sur aucun contract, accord, traite, billet promissoire ou obligation fait, exécuté ou contracté hors des limites de cette Province ; Qu'il soit donc de plus

Les doutes qui se sont élevés quant à toute action intentée sur des contrats, &c. faits hors de cette Province levés par le présent.